

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.181 du 12 mars 1997

A.61.635/III-20.028

En cause : **MIGNON** Nicole,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue Adolphe Lacomblé 8, boîte 6
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

LOQUIFER Michèle,
rue de Cambrai 31
1420 Braine-l'Alleud.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 1994 par
Nicole MIGNON, qui demande l'annulation de l'arrêté royal
du 2 décembre 1994 nommant Michèle LOQUIFER en qualité de
juge au Tribunal de police de Nivelles avec effet au
1^{er} janvier 1995;

Vu la requête introduite le 28 juin 1995 par la-
quelle Michèle LOQUIFER demande à être reçue en qualité de
partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 1995 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 53.572 du 7 juin 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAURMONT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me SOHIER, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me LOMBAERT, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Moniteur belge du 21 juillet 1994 a publié l'avis de vacance au 1^{er} janvier 1995 d'un

emploi de juge au tribunal de police de Nivelles; que Nicole MIGNON et Michèle LOQUIFER ont posé leur candidature à cet emploi; que le comité d'avis pour le ressort de la cour d'appel de Bruxelles a examiné ces candidatures et a formulé le 27 octobre 1994 les avis suivants :

" M^{me} Nicole MIGNON a commencé sa carrière au parquet de Bruxelles dans les sections de base et l'a poursuivie dans la section des affaires civiles. Elle a également été affectée aux audiences correctionnelles de droit commun.

Elle dirige aujourd'hui la section des affaires relevant du tribunal de police, constituée de dix magistrats et de plus de cent employés, en jouissant de la confiance de son chef de corps.

Dotée d'un heureux caractère, elle est appréciée de ses collègues notamment pour son ardeur au travail, son sens de l'organisation, son aptitude à privilégier la conciliation dans les conflits professionnels, ses qualités de coeur, sa courtoisie, son égalité d'humeur et une collégialité alliée à une bienveillance naturelle.

A l'heure où l'on change en moyenne plus d'une fois de profession au cours d'une carrière, le désir de M^{me} MIGNON de travailler dans un contexte complètement juridictionnel paraît légitime. Elle dispose d'une importante expérience dans les matières relevant de la juridiction de police. Cette spécialisation depuis plus de quinze ans, alliée à sa maturité et son bon sens constitue un réel atout pour l'exercice de la fonction qu'elle ambitionne.

Elle trouverait en outre dans cette nomination des raisons supplémentaires de se motiver pour son métier.

L'avis est favorable";

et

" Après une carrière d'avocat au barreau de Bruxelles où elle avait acquis une solide expérience professionnelle, surtout en droit pénal, M^{me} LOQUIFER a été nommée Substitut du Procureur du Roi à Nivelles.

Son chef de corps souligne ses qualités d'intelligence, de perspicacité et de dévouement.

M^{me} LOQUIFER dirige aujourd'hui, précisément, la section de police du parquet et bénéficie, dans ces conditions, d'une excellente préparation à l'exercice de la fonction qu'elle postule.

L'avis est très favorable";

que l'arrêté attaqué est motivé comme suit :

" Considérant que M^{me} LOQUIFER Michèle, substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Nivelles, remplit les conditions légales de nomination;

Vu sa solide expérience professionnelle comme substitut du procureur du Roi;

Vu son activité au sein de la section de police, la candidate est particulièrement bien préparée à la fonction de juge au tribunal de police;

Considérant qu'elle est ainsi la mieux placée de tous les candidats;

Vu l'avis très favorable du comité d'avis pour le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, notifié à l'intéressée le 27 octobre 1994";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 187, § 2, 1^o, du Code judiciaire qui dispose que, pour être nommé juge de paix ou juge de police, il faut "avoir, pendant au moins douze années, suivi le barreau, exercé des fonctions de magistrat du Ministère public ou de juge ou la profession de notaire"; qu'elle allègue que l'intervenante ne remplit pas les conditions fixées par la disposition précitée; qu'elle observe que Michèle LOQUIFER a été inscrite au barreau de Bruxelles du 9 octobre 1981 au 1^{er} novembre 1991 et au tableau de l'Ordre à partir du 16 novembre 1986, mais que son stage a été interrompu du 20 juin 1983 au 20 septembre 1983, du 1^{er} octobre 1983 au 30 septembre 1984 et du 1^{er} octobre 1984 au 30 septembre 1985; qu'elle soutient que ces périodes de suspension doivent être déduites, si bien que l'intervenante n'aurait suivi le barreau que pendant sept ans, neuf mois et vingt-trois jours, période à laquelle il faut ajouter les trois ans et un mois d'exercice de la fonction de magistrat du ministère public; que la requérante en conclut qu' "il se déduit des éléments qui précèdent que Madame LOQUIFER ne justifie du suivi du barreau et de l'exercice des fonctions de magistrat du ministère public que durant une période totale de

dix années, dix mois et vingt-trois jours"; qu'elle se fonde également sur l'article 2, C, du règlement du stage du barreau de Bruxelles qui dispose que "la période de suspension des obligations du stage, comme celle du congé de stage, n'est point comptée dans la durée du stage"; qu'elle ajoute que la notion d'avoir "suivi le barreau" est différente de celle d'avoir été avocat, et que, s'agissant d'une nomination dans la magistrature belge, cette condition n'a de sens que s'il s'agit d'avoir "effectivement effectué un travail d'avocat auprès d'un barreau et en l'occurrence auprès d'un barreau en Belgique"; qu'enfin, la requérante produit des lettres de la partie adverse adressées à des candidats à des emplois similaires et qui démontreraient qu'elle a modifié en faveur de l'intervenante son interprétation du Code judiciaire;

Considérant que, selon le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, la partie intervenante a été inscrite au tableau de l'Ordre des avocats le 15 avril 1986; que cette inscription suppose nécessairement, aux termes de l'article 434 du Code judiciaire, que l'intervenante a accompli trois ans de stage; qu'au demeurant, l'article 2, a, alinéa 3, du règlement de stage du barreau de Bruxelles dispose que "pendant la période de suspension, le stagiaire demeure inscrit à la liste des stagiaires; il peut exercer la profession et reste redevable de la cotisation à l'Ordre"; qu'il s'ensuit que l'intervenante a "suivi le barreau" pendant les périodes au cours desquelles elle a été dispensée d'accomplir les obligations du stage; que, selon une lettre du 25 septembre 1991 du bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, l'intervenante se trouvait, pendant les périodes de suspension de son stage, aux Etats-Unis où elle a "fréquenté" des cabinets d'avocats; que l'exigence d'avoir suivi le barreau en Belgique figurait dans le projet de loi tendant à modifier l'article 187 du Code judiciaire mais n'a pas

été retenue par le législateur; que les lettres de la partie adverse qui ont été déposées par la requérante sont relatives à l'interprétation non de l'article 187, § 2, 1^o, mais de l'article 187, § 2, 3^o, du Code judiciaire; qu'elle sont dépourvues de pertinence; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen "de l'excès ou du détournement de pouvoir, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'erreur manifeste d'appréciation et du non-respect du principe général de droit aux termes duquel tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts en fait et légalement admissibles qui le justifient et qui soient conformes à la légalité et à l'intérêt général, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation des articles 10, 11 et 151 de la Constitution et du principe général de droit aux termes duquel l'Administration est tenue, lorsqu'elle procède à une nomination, de comparer avec minutie les aptitudes respectives des différents candidats et leurs titres et mérites respectifs ainsi que de la violation de l'article 259 ter du Code judiciaire"; qu'elle énonce que l'acte attaqué se réfère à un avis qui n'a pas été annexé à celui-ci et ne lui a pas été communiqué, ce dont elle déduit une violation de la loi du 29 juillet 1991; qu'elle fait valoir également que ses titres et mérites sont nettement supérieurs à ceux de l'intervenante et expose que celle-ci était substitut du procureur du Roi depuis trois ans et un mois lorsqu'elle a été nommée à l'emploi litigieux, n'avait exercé ses activités à la section de police que pendant deux ans et onze mois et travaillait dans une section ne comptant que deux magistrats, alors qu'elle-même est premier substitut du procureur du Roi et peut justifier de plus de vingt-neuf années d'activités professionnelles, dont cinq années de direction de la division de police, et dirige la section des affaires relevant du

tribunal de police, constituée de dix magistrats et plus de cent employés;

Considérant que l'arrêté attaqué énonce en son préambule les considérations de droit et de fait qui le fondent; que la partie adverse ne devait pas, en outre, exposer les raisons pour lesquelles elle n'avait pas retenu la candidature de la requérante; que, pour répondre au prescrit de la loi du 29 juillet 1991, elle ne devait ni reproduire dans l'acte attaqué l'avis du comité d'avis ni l'y annexer; que la requérante, née en 1939, a été nommée substitut du procureur du Roi en 1970; que l'intervenante, née en 1952, a été nommée au même grade en 1991; que l'ancienneté supérieure ainsi acquise par la requérante était certes un des critères dignes d'être pris en considération, mais ne peut avoir un caractère déterminant; que le fait de diriger une section constituée de dix magistrats et de plus de cent employés n'est pas un critère pertinent pour la nomination à une fonction de juge; que si l'avis relatif à la requérante était "favorable", celui dont a bénéficié l'intervenante était "très favorable"; que l'examen du dossier fait apparaître que les intéressées étaient toutes deux des candidates de grande valeur, ayant montré pour la fonction à conférer des aptitudes incontestables; que, dans ces conditions, la nomination attaquée n'apparaît pas être le fruit d'une appréciation manifestement déraisonnable des titres et mérites des candidates; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 4.000 francs, et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.